RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Isère
Commune de **SAINT-MAXIMIN**

ARRÊTÉS

2026-049

ARRÊTÉ n° 20260604-049

Objet : *Permission d'occupation temporaire du domaine public à des fins commerciales d'un camion food truck sur le parking situé le long des ateliers techniques communaux (juin à août 2026).*

Le maire de SAINT-MAXIMIN

Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et les responsabilités locales ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu la demande d'installation du camion PP Food Truck sur la commune par Laurent Messina en date du 12 mai 2026 les vendredis soir ;
Considérant qu'à cette occasion il importe de prendre toutes mesures de circonstances pour permettre le bon déroulement de cette activité et d'en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : **du vendredi 5 juin 2026 au vendredi 28 août 2026 inclus**, le camion PP Food Truck est autorisé à stationner sur le **parking longeant les ateliers techniques communaux** (intersection route de Saint-Maximin [RD 9, en agglomération] et impasse de La Dobo), **chaque vendredi, de 17 heures à 23 heures**.

Article 2 : du vendredi 5 juin 2026 au vendredi 28 août 2026 inclus, tout véhicule sera interdit sur les places de stationnement situés le long des ateliers techniques communaux pour permettre à Laurent Messina de stationner son camion.

Article 3 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Dans l'hypothèse de la cession du commerce, le bénéficiaire de la présente autorisation devra en informer au plus tôt la commune, celle-ci étant, dès lors, caduque dans la mesure où sa reconduction n'est pas automatique.

Article 4 : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du pétitionnaire.

Article 5 - Recours : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- par la voix d'un recours gracieux déposé devant Monsieur le maire.
  L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun 38000 Grenoble ;
- par la voix d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site https://citoyens.telerecours.fr.

Article 6 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à la communauté de brigades de gendarmerie de Pontcharra / Allevard.

Fait à Saint-Maximin, le 4 juin 2026.

Le maire,
Stéphane Malard.

MAIRIE DE SAINT-MAXIMIN *38 (Isère)*

Certifié exécutoire compte tenu de la notification et de la publication le 4 juin 2026

Fabrègue Entreprise labélisée IMPRIM'VERT